

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-498-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE 2017-498**

ATTENDU que cette modification du règlement de zonage vise à prohiber la classe d'usage parc, terrain de jeux et espaces naturels (R-1) sur les terrains riverains dans la zone habitation H-57 (Bassin du lac St-Cyr) et H-58 (Bassin du lac St-Victor) ;

ATTENDU que cette modification au règlement de zonage vise également à augmenter la marge avant et arrière applicable pour la classe d'usage habitation unifamiliale (H-1), ainsi que la profondeur de la bande de protection riveraine applicable dans ces deux zones ;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande de changement de zonage 2021-0155 qui vise à harmoniser les normes municipales avec le règlement de l'Association des propriétaires des domaines du Lac St-Victor ;

ATTENDU que le règlement de zonage 2017-498 est entré en vigueur le 12 décembre 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller, monsieur Eric Johnston et résolu à l'unanimité des conseillers, que le premier projet règlement n° 2017-498-11 amendant le règlement de zonage numéro 2017-498 soit adopté par résolution et que soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage n° 2017-498, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des usages et normes de la zone habitation H-57 (Bassin du lac St-Cyr) de l'annexe 2 en apportant les modifications suivantes :

En remplaçant à la ligne de la classe d'usage « R-1 », le point « • » par le chiffre (2) ;

En ajoutant à la section « Note », une disposition particulière qui fait référence au chiffre (2) ajouté précédemment et qui se lira comme suit :

« (2) Parc non riverain uniquement ».

En modifiant à la colonne de la classe d'usage « H-1 », à la section « Normes spécifiques », à la sous-section « Marges » :

- À la ligne « Avant minimale (m) » le nombre « 15 » par le nombre « 20 » ;
- À la ligne « Arrière minimale (m) » le nombre « 15 » par le nombre « 20 » ;

En remplaçant à la section « Note » l'actuelle disposition particulière relative à l'application de la bande de protection riveraine par la suivante :

« La bande de protection riveraine d'un lac est de 23 m dans toute la zone et pour tous les usages ».

Le tout tel que montré à l'annexe « 1 », jointe au présent projet de règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage n° 2017-498, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des usages et normes de la zone habitation H-58 (Bassin du lac St-Victor) de l'annexe 2 en apportant les modifications suivantes :

En remplaçant à la ligne de la classe d'usage « R-1 », le point « • » par le chiffre (2) ;

En ajoutant à la section « Note », une disposition particulière qui fait référence au chiffre (2) ajouté précédemment et qui se lira comme suit :

« (2) Parc non riverain uniquement ».

En modifiant à la colonne de la classe d'usage « H-1 », à la section « Normes spécifiques », à la sous-section « Marges » :

- À la ligne « Avant minimale (m) » le nombre « 15 » par le nombre « 20 » ;
- À la ligne « Arrière minimale (m) » le nombre « 15 » par le nombre « 20 » ;

En remplaçant à la section « Note » l'actuelle disposition particulière relative à l'application de la bande de protection riveraine par la suivante :

« La bande de protection riveraine d'un lac est de 23 m dans toute la zone et pour tous les usages ».

Le tout tel que montré à l'annexe « 2 », jointe au présent projet de règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

François Ghali
Maire

Marie-France Matteau
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 20 août 2021

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 20 août 2021

Affichage et publication de l'avis public :

Consultation publique :

Adoption du second projet de règlement :

Avis aux habiles à voter (demande de registre) :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :

Avis d'entrée en vigueur :

Annexe 1 : Grille des usages et normes de la zone habitation H-57

Annexe 2 : Grille des usages et normes de la zone habitation H-58

USAGES PERMIS						DIVERS		
USAGES PERMIS	H : HABITATION						Projet intégré	
	H-1 : Unifamiliale	●						
	H-2 : Bifamiliale							
	H-3 : Trifamiliale							
	H-4 : Multifamiliale							
	H-5 : Maison mobile							
	H-6 : Habitation collective							
	C : COMMERCE						NOTE	
	C-1 : Commerce de voisinage						(1) La superficie maximale est de 350 m2.	
	C-2 : Commerce local						(2) Parc non riverain uniquement	
	C-3 : Service professionnel et spécialisé						La bande de protection riveraine d'un lac est de 23 m dans toute la zone et pour tous les usages	
	C-4 : Établissement culturel, de loisirs et sportif							
	C-5 : Commerce d'hébergement touristique							
	C-6 : Commerce de restauration							
	C-7 : Commerce et service reliés à l'automobile							
	C-8 : Commerce lourd et d'envergure							
	C-9 : Commerce à caractère érotique							
	I : INDUSTRIE							
	I-1 : Industrie artisanale et atelier							
	I-2 : Industrie légère							
	I-3 : Industrie du bois							
	I-4 : Industrie extractive							
	P : PUBLIC							
P-1 : Institutionnelle et communautaire								
P-2 : Service public								
P-3 : Activités reliées aux matières résiduelles								
CONS : CONSERVATION								
CONS-1 : Conservation		●						
AF : AGROFORESTIER								
AF-1 : Culture								
AF-2 : Élevage								
AF-3 : Foresterie								
R : RÉCRÉATION								
R-1 : Parc, terrain de jeux et espaces naturels			(2)					
R-2 : Récréation extensive		●						
R-3 : Récréation intensive								
R-4 : Récréation à incidence								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES								
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT							
	Isolée	●						
	Jumelée							
	Contiguë							
	DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
	Largeur minimale (m)	6						
	Superficie d'implantation au sol minimale (m2)	110 (1)						
	Hauteur en étage(s) minimale	1						
	Hauteur en étage(s) maximale	2						
	Hauteur en mètres minimale	4						
	Hauteur en mètres maximale	10						
	OCCUPATION DU SOL							
	Coefficient d'emprise au sol maximal (%)	12						
	État naturel minimal (%)	40						
	MARGES							
Avant minimale (m)	20							
Latérale minimale (m)	15							
Latérales totales minimales (m)	30							
Arrière minimale (m)	20							
AMENDEMENT								
						No. Régl.	DATE	
						2017-498-7	15 avr. 2021	
						PR 2017-498-11		
LOTISSEMENT								
TERRAIN								
Largeur minimale (m)	60							
Profondeur minimale (m)	60							
Superficie minimale (m ²)	10 000							